

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de  
Conseillers :

en exercice : 23  
présents : 18

L'an deux mille vingt-cinq, le trente juin,  
le Conseil Municipal de la commune du Cheylard,  
dûment convoqué le 23 juin, s'est réuni en session ordinaire,  
à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques CHABAL, Maire,

### Etaient présents :

Dr CHABAL Jacques, M. CHEYTION Antony, Mme ROURE Marie-Christine, Mme CHANEAC Brigitte,  
M. PERRIN Roger, M. CROS Pierre, Mme ARNAUD Karine, Mme PLANTIER Honorine, M. MARION  
Jean François, Mme AUBERT Yolande, M. SANIEL Jean-Paul, Mme SECCO Brigitte, M. FERRAND  
Olivier.

### Procurations :

Mme PINET Monique à Mme CHANEAC Brigitte  
M. SERRE Denis à M. SANIEL Jean-Paul  
M. CLAVEL Christophe à M. PERRIN Roger  
Mme LABAUNE Sophie à Mme ROURE Marie-Christine  
M. BOUCHARDON Thierry à M. MARION Jean François

### Absents excusés :

Mme HORNEGG Johanna  
M. RICHARD Frédéric  
Mme FONTANEL Sophie

### Absents :

M. CUMIN Gérard  
Mme BOS Elise

Secrétaire de séance : Mme ARNAUD Karine

Délibération N° 059 – 2025

### REMISE GRACIEUSE D'UN LOYER DÛ PAR LA SAS LES TERRASSES DE LA CHEZE

Monsieur le Maire indique qu'un bail administratif a été signé le 14 avril 2025 avec la SAS Les Terrasses de la Chèze, pour la gestion d'un snack, boutique, sanitaires et camping déclaré, au site de la Chèze, du 1<sup>er</sup> mai 2025 au 9 novembre 2025 inclus.

Le retard des travaux et de la réception de la Licence IV n'ont pas permis d'ouverture au public au 1<sup>er</sup> mai 2025.

Monsieur le Maire suggère donc de ne pas appliquer la totalité du loyer pour ce mois-ci. Si le CGCT prévoit la possibilité pour la commune d'accorder des rabais sur les loyers à ses entreprises locataires, **il ne peut s'agir d'une exonération totale**. Le droit des aides économiques est dominé par le principe d'interdiction des libéralités, qui découle du principe constitutionnel d'égalité. (Conseil constitutionnel n°86-207 c es 25-26 juin 1986 point 57 et 58). Cela fait obstacle à ce que la collectivité renonce entièrement au loyer qu'elle doit percevoir, sauf dérogation législative expresse justifiée par le traitement particulier d'une situation particulière. Dès lors, le terme « rabais » doit être entendu au sens strict.

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le - 2 JUIL. 2025

ID : 007-210700647-20250630-001124-DE



Afin d'acter cette remise sur le plan budgétaire, Monsieur le Maire précise que le loyer de mai 2025 sera titré pour la somme de **400€** comme prévu par le bail et propose d'accorder une remise gracieuse de **399 €** au profit du locataire (soit un laisser à charge de **1€**).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour,**

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire.
- **ACCEPTE** d'allouer une remise gracieuse de **399 €** sur le loyer de mai 2025 dû par la SAS Les Terrasses de la Chèze
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son Représentant, à signer toutes pièces se rapportant à la présente.

Dr Jacques CHABAL  
Maire du Cheylard



*Affiché en Mairie le 2 juillet 2025  
Transmis à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône  
pour contrôle de légalité le 2 juillet 2025*